CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR MONMAYOU,

Sur la célébration du Décadi.

Séance du 26 frimaire an 6.

ARTICLE PREMIER.

LE décadi est un jour de fête et de repos.

II.

C'est le jour solemnel des actes relatifs à la naissance, à l'adoption, à l'inscription civique et au mariage des citoyens.

III.

Ce jour est également consacré à la lecture des lois, à des discours de morale, à des hymnes patriotiques, et se termine par des jeux et des danses.

IV.

Il y a dans chaque chef-lieu de canton un édifice public nommé l'édifice décadaire.

V.

L'administration municipale préside à la fête : les autorités constituées y ont le même rang que dans les autres cérémonies publiques.

VI.

Les vieillards et les pères des défenseurs de la patrie sont assis et placés à la droite des autorités constituées.

VII.

Le Directoire exécutif est autorisé à faire tous les réglemens convenables pour rendre la fête du décadi instructive, agréable et utile.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.